



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le projet de réglementation des
boisements et reboisements de la commune de Saint-Jean-
Saint-Maurice-sur-Loire porté par le Département de la Loire**

Avis n° 2021-ARA-APP-1118

Avis délibéré le 18 mars 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a décidé dans sa réunion collégiale du 15 mars 2022 que l'avis sur le projet de réglementation des boisements et reboisements de la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire porté par le Département de la Loire serait délibéré collégalement par voie électronique le 18 mars 2022.

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 21 janvier 2021 par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 5 janvier 2022. La direction départementale des territoires de la Loire a produit une contribution le 3 février 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire élaboré par le Département de la Loire ainsi que sur son évaluation environnementale.

La commune de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire est située dans le nord du département de la Loire et accueille une population de 1 153 habitants. Le territoire communal, d'une superficie de 2 357 ha, est étagé entre 270 et 803 mètres d'altitude. Il est dominé par une utilisation agricole des surfaces, les parties situées à l'ouest de la commune sur les coteaux de la vallée de la Loire et dans les vallons étant plus boisées.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les habitats naturels, avec notamment quatre Znieff de type I et deux de type II, un site Natura 2000 et des milieux naturels variés ;
- les milieux aquatiques et les zones humides, en lien notamment avec la Loire et des cours d'eau de tête de bassin versant ;
- le paysage en particulier le long de la vallée de la Loire ainsi que dans les autres vallées et vallons de la commune ;
- le changement climatique, impactant la vulnérabilité des boisements à ce changement et leur contribution à l'atténuation, en lien avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050.

L'évaluation environnementale est sommaire et incomplète. Si l'importance des impacts du projet peuvent justifier de ne pas approfondir tous les volets de l'évaluation environnementale, les effets potentiels du plan sur l'ensemble des enjeux environnementaux doivent être analysés, ce qui n'est pas le cas.

Par ailleurs, la démonstration de la bonne articulation du projet de plan réglementant les boisements avec les autres plans, documents et programmes en vigueur sur le territoire est incomplète.

La prise en compte de l'environnement n'est pas toujours démontrée par l'évaluation environnementale même si globalement le projet présente un bilan plutôt positif.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'évaluation environnementale sur l'ensemble de ces sujets.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet de réglementation des boisements et reboisements de la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Définition du plan réglementant les boisements.....	5
1.2. Contexte du projet de réglementation des boisements et reboisements de la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire.....	6
1.3. Présentation du projet de réglementation des boisements et reboisements de la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire.....	6
1.4. Procédures relatives au projet de plan réglementant les boisements.....	9
1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan réglementant les boisements et du territoire concerné.....	9
2. Analyse de l'évaluation environnementale.....	9
2.1. Articulation du projet de plan réglementant les boisements avec les autres plans, documents et programmes.....	9
2.2. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution.....	10
2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan réglementant les boisements a été retenu.....	11
2.4. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de plan réglementant les boisements sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	11
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	12
3. Prise en compte de l'environnement par le plan.....	12

Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire élaboré par le Département de la Loire ainsi que sur son évaluation environnementale. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de plan réglementant les boisements.

1. Contexte, présentation du projet de réglementation des boisements et reboisements de la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire et enjeux environnementaux

1.1. Définition du plan réglementant les boisements

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier définie aux articles L. 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime qui vise à « [...] favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et [à] assurer la préservation des milieux naturels et la préservation des paysages remarquables [...] ».

Les plans réglementant les boisements définissent les « zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières ou dans lesquelles la reconstitution après coupe rase peuvent être interdits ou réglementés ». Par extension, tous les terrains où les boisements ou reboisements ne sont ni interdits ni réglementés sont inscrits dans un périmètre dit « libre » au boisement.

Lorsqu'elles s'appliquent à des terrains déjà boisés, les interdictions et réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à un seuil de surface, par grande zone forestière homogène, défini par le conseil départemental. Ce seuil a été fixé à dix hectares par le conseil départemental de la Loire dans sa délibération-cadre du 26 juin 2017, la commune étant située dans la « Zone forestière homogène des communes des versants des Monts du Forez et de la Madeleine ».

La démarche est conduite par une commission communale d'aménagement foncier (CCAF) présidée par un commissaire enquêteur, le Département en assurant le secrétariat¹. La réglementation est définitive après délibération du conseil départemental, prise après enquête publique et avis des conseils municipaux, du centre régional de la propriété forestière (CRPF) et de la chambre départementale d'agriculture.

1 Cette commission est composée de représentants de différents collèges (Propriétaires de biens fonciers non bâtis, exploitants agricoles, propriétaires forestiers, personnes qualifiées pour la protection de la nature) nommés par la (les) commune(s), la chambre départementale d'agriculture et le Département, ainsi que de représentants du conseil municipal, du conseil départemental et de la direction des finances publiques complétés, si nécessaire, par un représentant de l'ONF, un de l'INAO, un des parcs régionaux ou nationaux.

En application de l'article R. 126-6 du code rural et de la pêche maritime, les périmètres de réglementation des boisements sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme.

1.2. Contexte du projet de réglementation des boisements et reboisements de la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire

La commune de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire se situe dans le nord du département de la Loire, au sein de la communauté d'agglomération « Roannais Agglomération ». Elle accueille une population de 1 153 habitants. Le territoire communal, d'une superficie de 2 357 ha, est étagé entre 270 et 803 mètres d'altitude et se situe sur le plan paysager à la jonction entre la plaine du Roannais baignée par la Loire à l'est et les Monts de la Madeleine à l'ouest. L'occupation du sol est dominée par une utilisation agricole des surfaces, les boisements étant concentrés dans les zones de vallées ou de vallons : à l'ouest dans la vallée de l'Isable, au centre dans des vallons et à l'est le long de la vallée de la Loire.

1.3. Présentation du projet de réglementation des boisements et reboisements de la commune de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire

La procédure d'élaboration de réglementations de boisements a été initiée à la demande de la commune, avec la constitution de la CCAF par arrêté du président du conseil départemental du 4 novembre 2019, sa première réunion s'étant tenue le 23 mars 2021.

Le plan de zonage (cf. figure ci-dessous) comprend des zones en périmètre :

- interdit (rouge) ;
- interdit après coupe rase (blanc rayé rouge) ;
- libre (vert) ;
- réglementé (jaune) ;
- réglementé après coupe rase (jaune rayé gris) ;
- réglementé secteur patrimonial remarquable (orange) ;
- réglementé après coupe rase dans le secteur patrimonial remarquable (orange rayé gris).

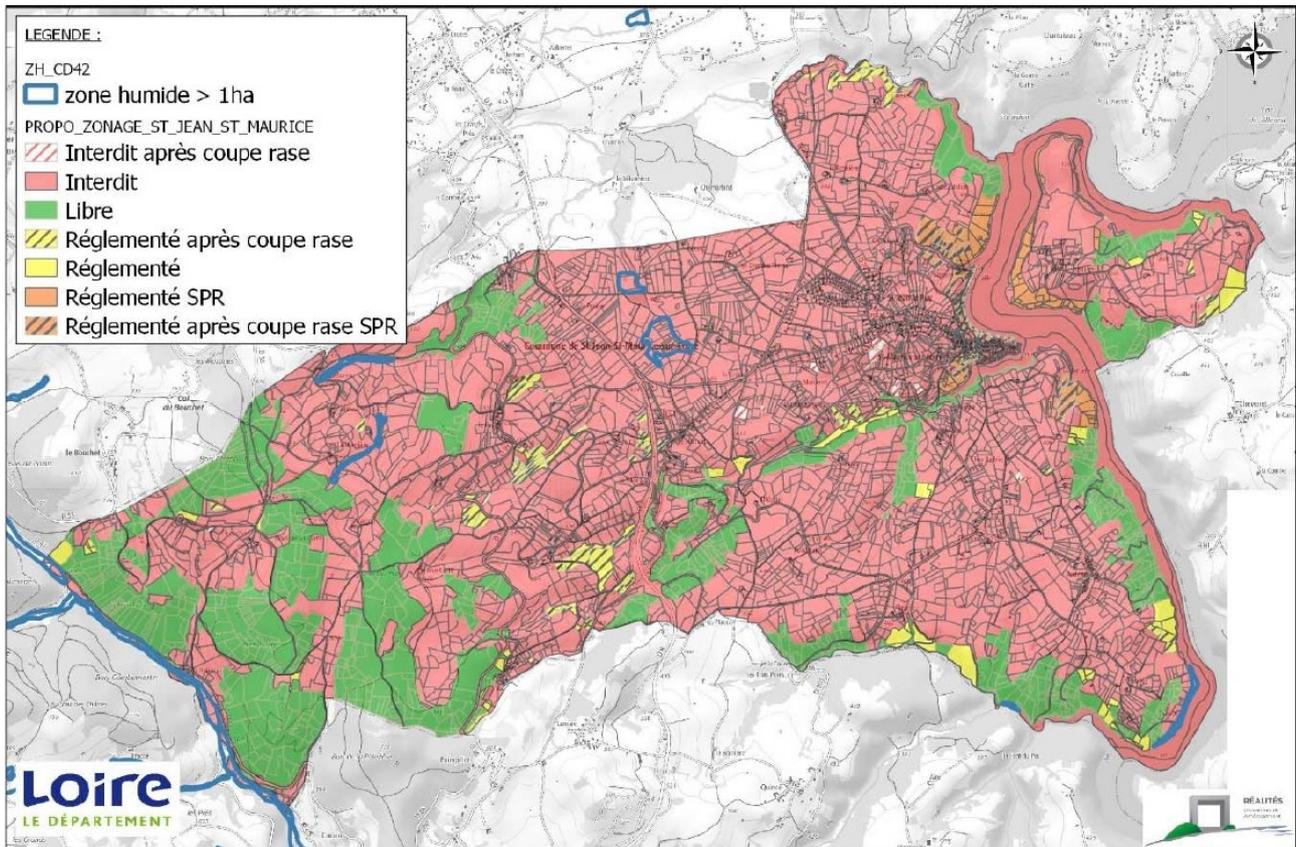


Figure 1: Zonage de la réglementation des boisements et zones humides identifiées (source : rapport d'évaluation environnementale page 72)

Le tableau suivant explicite les règles applicables dans les secteurs réglementés :

RECUZ ZONE AGRICOLE	RECUZ HABITATIONS ET PARCELLES CONSTRUCTIBLES	CHOIX DES ESSENCES	LARGEUR DE LA BANDE AUX BORDS DES COURS D'EAU
Pour les parcelles concernées par le SPR (Site Patrimonial Remarquable), les semis, plantations et replantations de résineux sont interdits dans le périmètre réglementé et réglementé après coupe rase.			
<p>6 m de recul pour les feuillus et 20 m pour les résineux, par rapport aux fonds voisins non boisés (sauf cas particulier, voir point suivant).</p> <p>En cas de nouveau boisement en bordure de vignes et de cultures spécifiques (maraîchage, arboriculture, plantes médicinales...) : 20 m.</p>	<p>20 m pour les feuillus et 50 m pour les résineux.</p> <p>Parcelle déjà bâtie : la distance de recul s'applique à partir du bâti.</p> <p>Parcelle non bâtie mais constructible : la distance de recul s'applique à partir de la limite de parcelle.</p>	<p>Guide du CRPF le choix des essences forestières (bordure Est du Massif central).</p> <p>Contact obligatoire avec un agent forestier en cas de plantation d'une surface > à 1ha.</p> <p>2 essences demandées pour une plantation d'une surface > à 4ha (20% de mélange).</p>	<p>6 m</p> <p>La largeur de cette bande est calculée horizontalement à partir du sommet de la berge. Dans cette bande, il est interdit de planter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des résineux (excepté le Sapin pectiné et le Pin sylvestre) • les variétés de Peupliers cultivars, le Robinier faux acacia et l'Érable Négundo.

Figure 2: Récapitulatif des distances de recul et interdictions en zone réglementée (source : projet de règlement, page 4).

Il est par ailleurs précisé que la réglementation de boisement ne s'applique pas aux :

- parcs ou jardins attenants à une habitation ;
- vergers (ou les arbres fruitiers), les châtaigniers et noyers à vocation fruitière, dans la limite d'une densité maximale de 70 tiges à l'hectare ;
- pépinières, c'est-à-dire les terrains affectés à la production de plants destinés à être transplantés, mis en valeur par un pépiniériste déclaré comme tel au registre du commerce et des sociétés ;
- productions de sapins de Noël. Elles sont soumises à des règles spécifiques (déclaration annuelle) ;
- haies champêtres, alignements d'arbres feuillus (excepté les peupliers cultivars) et arbres isolés ;
- plantations anti-congères, celles réalisées dans le cadre d'un aménagement foncier (inter)communal ou dans le cadre d'un projet communal (ou associatif) d'intérêt collectif.

1.4. Procédures relatives au projet de plan réglementant les boisements

Les réglementations de boisement sont soumises à évaluation environnementale systématique² ; elles font donc l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente, dans le cas présent la mission régionale d'Autorité environnementale³. Elles feront l'objet d'une enquête publique avant délibération du conseil départemental.

1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet de plan réglementant les boisements et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les habitats naturels, avec notamment quatre Znieff de type I et deux de type II, un site Natura 2000 et des milieux naturels variés ;
- les milieux aquatiques et les zones humides, en lien notamment avec la Loire et des cours d'eau de tête de bassin versant ;
- le paysage, en particulier le long de la vallée de la Loire ainsi que dans les autres vallées et vallons de la commune ;
- le changement climatique : vulnérabilité des boisements à ce changement et possibilité d'atténuation, en lien avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050.

2. Analyse de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est sommaire et incomplète (cf les diverses observations ci-après). Si l'application du principe de proportionnalité peut justifier de ne pas détailler tous les volets de l'évaluation environnementale, il n'en demeure pas moins que les effets potentiels du plan sur les enjeux environnementaux pré-cités doivent être étudiés. Par ailleurs, le zonage détaillé est présenté sous la forme de trois plans de zonage qui ne couvrent pas tout le territoire communal, la partie à l'extrême sud-est n'étant pas présentée.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le carroyage des plans de manière à bien présenter l'ensemble du territoire communal.

2.1. Articulation du projet de plan réglementant les boisements avec les autres plans, documents et programmes

Le rapport comporte une partie consacrée à l'analyse de l'articulation du projet de document avec les plans en vigueur sur le territoire. Elle aborde en particulier :

Les orientations régionales forestières :

Après avoir procédé à un rapide rappel des priorités des orientations régionales forestières établies en application de l'article L122-1 du code forestier, le dossier explique qu'il en a été tenu

² rubrique 32° du I de l'article R.122-17 du code de l'environnement

³ Conformément au 2° du IV de l'article R.122-17 du code de l'environnement.

compte en classant les boisements en fonction de la superficie et de la qualité forestière des massifs. Les éléments appuyant la justification paraissent toutefois très ténus et limités au regard de la portée des orientations régionales forestières.

Le schéma de cohérence territoriale (Scot) du roannais :

Si le rapport environnemental présente le Scot du roannais, en revanche il ne présente pas d'analyse de l'articulation entre les deux documents.

Les documents d'urbanismes en vigueur :

La commune de Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire est dotée d'une ZPPAUP⁴ depuis 2005 et d'un plan local d'urbanisme (PLU) depuis 2010. La présentation de ces deux documents est extrêmement sommaire se limitant à des plans assez illisibles. En conclusion il est indiqué (page 18 du rapport d'évaluation environnementale) que « *La nouvelle réglementation des boisements devra être intégrée au PLU* ».

Au-delà de ces documents, le dossier devrait également analyser les relations du projet avec les documents relatifs à la gestion de l'eau, notamment le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) et les zones humides, ainsi qu'avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), notamment la prise en compte des réservoirs et corridors écologiques.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de plan réglementant les boisements avec les orientations régionales forestières, le Scot, la ZPPAUP communale, le PLU, ainsi que le Sage et le Sraddet.

2.2. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution

En termes de **milieux naturels**, seuls sont identifiés les enjeux liés à la présence de zonages de protection et d'inventaire (Znieff⁵, Natura 2000, espace naturel sensible) et les continuités écologiques tirés de documents de rang supérieurs (sans que ces derniers ne soient déclinés). Les forêts anciennes devraient être présentées et localisées, d'autant qu'un travail spécifique sur le sujet a été effectué.

Le rapport identifie en ce qui concerne les **milieux aquatiques** les masses d'eau, cours d'eau et nappes souterraines, de la directive cadre sur l'eau (p.30). Pour les masses et cours d'eau ce travail pourrait être précisé en s'appuyant sur la cartographie des cours d'eau menée par la direction départementale des territoires de la Loire. S'agissant des zones humides le dossier recense celles de plus d'un hectare inventoriées au double titre du Sage Loire en Rhône-Alpes et du schéma départemental des milieux naturels dans le cadre du Sage (p.37). Cet inventaire est cependant incomplet, le critère de surface d'un hectare retenu étant trop important à l'échelle de la commune et aussi parce que les protocoles mis en œuvre lors de ce travail de recensement ne sont pas présentés.

4 Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

L'Autorité environnementale recommande d'adopter des protocoles d'identification plus fins pour l'inventaire des zones humides et de compléter le rapport environnemental par une carte détaillée des cours d'eau présents sur le territoire communal.

Enfin, la description des **enjeux paysagers** du territoire s'attache à présenter les différents ensembles paysagers et les vues panoramiques et lointaines de la commune. Un recensement de son patrimoine archéologique, historique et vernaculaire est également effectué.

Le sujet du **climat et de la vulnérabilité au changement climatique** est abordé sous le seul angle de la démarche « Territoires à énergie positive » (Tepos) et du plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Il serait utile de compléter le document par une présentation des effets attendus du changement climatique en particulier sur les essences forestières du territoire.

2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan réglementant les boisements a été retenu

Selon le dossier, le projet est justifié (p.79) au regard de la concertation menée, des enjeux environnementaux ainsi que paysagers et patrimoniaux. Les éléments présentés dans cette partie du rapport environnemental sont insuffisants, ceux présentés par ailleurs restant globalement tenus. Par exemple, s'agissant de la concertation menée, il est uniquement fait mention des différentes dates de réunion (p.12) sans que leurs conclusions ne soient présentées. À l'inverse, par exemple, pour le paysage, s'agissant du secteur patrimonial remarquable la justification est suffisante (p.74)

Par ailleurs, l'Autorité environnementale constate que les solutions alternatives étudiées par le Département de la Loire concernant le document de cadrage de ce type de réglementation, notamment les seuils, ou la durée de la validité des périmètres ne sont pas présentées, ni les raisons ayant conduit à les retenir, au regard notamment de critères environnementaux. À défaut d'alternatives étudiées, les éléments ayant conduit au cadrage retenu, en précisant les critères notamment environnementaux auxquels il s'est référé devraient être présentés.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les raisons, notamment environnementales, ayant conduit au document de cadrage retenu.

2.4. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de plan réglementant les boisements sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Le tableau récapitulatif des incidences du projet de réglementation des boisements sur l'environnement (p.77-78) n'identifie pas d'incidences négatives sur l'environnement. En particulier il n'en identifie pas sur les puits de carbone liés aux boisements, sur le cycle de l'eau, ni sur la vulnérabilité liée au changement climatique. Il n'évoque pas la sensibilité de certains peuplements ou certaines espèces aux effets du changement climatique (sécheresse accrue notamment).

Ce tableau est complété par une courte analyse littérale de qualité très inégale. Correcte et factuelle sur les cours d'eau (absence d'enrésinement en bord de cours d'eau), l'absence d'incidences n'est en revanche, par exemple, pas démontrée pour les points de vue paysagers ou l'air.

Le croisement effectué entre le projet de règlement graphique d'une part avec les forêts anciennes et d'autre part les zones humides est pertinent. Ce travail devrait cependant être étendu, notamment aux autres zonages environnementaux identifiés.

L'Autorité environnementale recommande de territorialiser et de faire porter l'évaluation environnementale sur l'ensemble des thématiques requises, notamment sur la biodiversité, les milieux aquatiques et le paysage. Elle recommande également d'évaluer la vulnérabilité du projet au changement climatique et à son influence sur le rôle de puits de carbone que jouent les boisements présents sur le territoire.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le rapport se contente d'indiquer qu'« *un suivi (qualitatif et quantitatif) est réalisé sur chaque commune* » (p.81) sans plus de précision.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de prévoir un dispositif de suivi afin d'identifier les impacts imprévus du plan et de le faire évoluer si nécessaire.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Biodiversité :

Le travail d'articulation entre le projet de réglementation des boisements et les zonages environnementaux nécessite d'être approfondi car il n'est pas effectué pour les Znieff. Pour les ENS⁶, si ce travail est réalisé, leur description est insuffisante pour s'assurer que le zonage retenu est pertinent.

Concernant Natura 2000 un croisement est présenté dans le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences, l'ensemble du site étant classé en périmètre interdit ce qui est opportun.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la justification de la bonne prise en compte par le projet des règlements des sites classés en Znieff et en ENS.

Le dossier effectue un croisement entre les forêts anciennes et les périmètres de boisement proposés. Globalement, les forêts anciennes sont classées en périmètre libre ce qui est satisfaisant.

La liste des essences proposées par le centre national de la propriété forestière est composée essentiellement d'essences autochtones et ne comprend pas d'essences pouvant être considérées comme exotique envahissante (en particulier Robinier faux-acacia, Erable négundo), ces essences étant par ailleurs pertinemment proscrites en périmètre réglementé aux abords des cours d'eau.

Eaux et Milieux aquatiques :

Les zones humides identifiées dans l'état initial de l'environnement sont classées en périmètre interdit ce qui est de nature à éviter leur plantation. Concernant les cours d'eau, les classements utilisés sont variés. Il serait préférable de les inclure en périmètre réglementé de manière à les faire

⁶ Espaces naturels sensibles

bénéficiaire de la zone de recul de 6m et de prévoir expressément que la réglementation des boisements ne concerne pas la ripisylve, afin de rendre possible le cas échéant des opérations de replantation qui pourraient être envisagée en accompagnement de travaux de restauration des cours d'eau.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure les abords des cours d'eau dans le périmètre réglementé et d'exclure les ripisylves du champ d'application de la réglementation des boisements.

Paysage :

Le dossier fait état d'un effet positif de l'application de la réglementation du boisement sur la qualité paysagère. Cette appréciation est justifiée et démontrée s'agissant du site classé en patrimoine remarquable. Pour les autres éléments du paysage, les arguments avancés sont de bonne facture mais la démonstration n'est pas assez étayée pour confirmer la conclusion. Par exemple il est indiqué « *Les secteurs disposant d'un panorama ont été, dans la mesure du possible, classés en secteur interdit afin de préserver les perspectives* » (p.74) mais les secteurs concernés et ceux écartés ne sont pas clairement identifiés.

L'Autorité environnementale recommande de mieux étayer la démonstration de l'effet positif de la réglementation des boisements sur la qualité paysagère en particulier s'agissant des panoramas.

Changement climatique :

Le document du centre national de la propriété forestière (CNPF) qui détaille les essences recommandées en périmètre réglementé est relativement ancien puisque datant de 2002. Il conviendrait donc de s'assurer que la dimension relative au changement climatique a bien été appréhendée lors de la constitution de cette liste et des propositions de boisement par type de station, et de s'appuyer sur la feuille de route nationale pour l'adaptation des forêts au changement climatique de décembre 2020⁷.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de l'adéquation entre station forestière et essences proposées ainsi que de la faible vulnérabilité au changement climatique des essences indiquées.

Par ailleurs, le projet prévoit le classement d'une superficie de 4,35 ha en boisement interdit après coupe rase, induisant une réduction des capacités de stockage de carbone. Le dossier mériterait d'être complété par une mesure de compensation en la matière.

Cet encadrement pourrait en outre être étendu à l'ensemble du territoire classé en boisement libre.

⁷ <https://agriculture.gouv.fr/francerelance-adapter-les-forets-au-changement-climatique>